



## REGLEMENT INTERIEUR DU CREDEF

### PREAMBULE

Le CREDEF est un organisme de formation professionnelle indépendant, domicilié au 73, cours Albert Thomas – 69003 LYON. Le CREDEF est déclaré sous le numéro d'activité 82 69 11209 69 à la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le présent Règlement Intérieur au sens de l'article L6352-3 et L6352-4 du code du travail a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par le CREDEF, en matière de santé, de sécurité et de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Le présent règlement est sur le site Internet de notre organisme de formation.

### CHAPITRE I – OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du Travail, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, de déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline et d'énoncer les dispositions relatives aux droits de la défense du stagiaire dans le cadre des procédures disciplinaires. Il précise également les modalités de représentation des stagiaires.

### CHAPITRE II – CHAMP D'APPLICATION

#### Article 1 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par le CREDEF, et ce, pour toute la durée du stage suivi.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit un stage dispensé par le CREDEF et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans tout local ou espace accessoire à l'organisme de formation.

#### Article 2 : Lieu de la formation

Les formations auront lieu dans des locaux externes au CREDEF (ERP). Se référer au règlement intérieur pour chaque lieu de formation.

Ces lieux sont accessibles aux personnes en situation de handicap. Un point particulier sera fait sur les conditions d'accès et de réalisation de la formation.

### CHAPITRE III : REGLES APPLICABLES EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

#### Article 3 : Dispositions générales

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier. En début de formation, le formateur présentera aux stagiaires les règles d'hygiène et de sécurité de l'établissement.

Si la formation se déroule en intra-entreprise, les stagiaires doivent se référer au règlement intérieur remis par l'employeur.

#### Article 4 : Dispositif et consignes de sécurité

Il est en outre rappelé que tous les stagiaires sont tenus de respecter les consignes particulières qui leur sont données par le personnel pédagogique pour l'exécution de leurs travaux et, en particulier, les consignes de sécurité spécifiques à cette exécution. Sauf dispositions spécifiques aux services d'entretien, toute intervention sur les dispositifs de protection et de sécurité, pour quelque motif que ce soit est rigoureusement interdite et constitue une faute particulièrement grave.

#### Article 5 : Consignes d'incendie

Conformément à l'article R.4227-28 et suivants du Code du Travail, les consignes d'incendie, le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés sur les lieux de stage, de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur de la formation ou par un salarié de l'établissement. Les consignes à observer en cas de péril d'incendie doivent être scrupuleusement respectées.

Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs, lances, brancards...) en dehors de leur utilisation normale et de gêner, de quelque façon que ce soit, leur libre accès, ainsi que celui des issues de secours.

#### Article 6 : Boissons alcoolisées et substances illicites

Il est interdit au stagiaire de pénétrer ou de séjourner dans le lieu de formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue. De même, il est interdit au stagiaire d'introduire des boissons alcoolisées ou des substances illicites.



#### **Article 7 : Interdiction de fumer**

En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 et à la circulaire du 24 novembre 2006, fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

#### **Article 8 : Procédure d'alerte**

Tout stagiaire qui a un motif raisonnable de penser qu'une situation de formation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, doit en avvertir immédiatement le formateur ainsi que le service des moyens généraux du bâtiment.

#### **Article 9 : Accident**

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation ou au formateur. L'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation dans les délais prescrits, conformément à l'article R.6342-3 du Code du Travail. Le directeur du CREDEF informe au plus tôt l'employeur du stagiaire.

### **CHAPITRE IV : REGLES GENERALES DE DISCIPLINE**

#### **Article 10 : Principes généraux**

Les stagiaires sont sous la responsabilité du formateur pendant le stage, à ce titre ils doivent respecter les consignes de ce dernier. Tout acte de nature à troubler le bon ordre et la discipline est interdit. Sont notamment considérés comme tel :

- Avoir un comportement incorrect à l'égard de toute personne présente sur les lieux de la formation
- L'incivilité
- Introduire des objets prohibés (armes, drogues, ...)
- Introduire ou faciliter l'intrusion de personnes étrangères
- Quitter le stage sans autorisation
- Se présenter en tenue indécente
- Détériorer les outillages ou locaux de toutes natures
- Emporter sans autorisation des documents ou objets appartenant au CREDEF
- Commettre des manquements aux bonnes moeurs

#### **Article 11 Accès aux locaux**

Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, causer du désordre et, d'une manière générale, faire obstacle au bon déroulement du stage.

#### **Article 12 : Horaires – Absences et retards**

La ponctualité est de rigueur car elle est la condition indispensable à une activité pédagogique efficace et organisée. Les horaires de stage sont fixés par le CREDEF et portés à la connaissance du stagiaire par la convocation. Le CREDEF se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service.

Les stagiaires doivent s'y conformer. En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avvertir le secrétariat du CREDEF au 04 78 30 87 87 et s'en justifier.

Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles.

#### **Article 13 : Feuille d'émargement**

Les stagiaires sont tenus de signer une feuille d'émargement au début de chaque demi-journée (matin et après-midi). L'employeur du stagiaire est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'organisme de formation.

#### **Article 14 : Questionnaire d'évaluation**

A chaque fin de session de formation, les stagiaires et les formateurs sont invités à remplir une fiche d'appréciation.

#### **Article 15 : Attestation de formation**

Conformément à la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, l'organisme de formation remettra à chaque participant qui aura assisté à la formation, signer la feuille d'émargement et aura complété les questionnaires d'évaluation, son attestation de présence et son attestation de formation.

#### **Article 16 : Documentation pédagogique**

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation ne peut être réutilisée que pour un strict usage personnel. Toute duplication nécessite l'accord préalable de l'organisme de formation.

#### **Article 17 : Enregistrements**

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

#### **Article 18 : Responsabilité de l'organisme de formation en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires**

Le CREDEF décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans l'enceinte du lieu de formation.



## CHAPITRE V – REGLES APPLICABLES EN MATIERE DISCIPLINAIRE

### Article 19 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R.6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de la formation à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la direction de l'organisme de formation se réserve le droit d'appliquer l'une quelconque des sanctions suivantes en cas d'infraction au présent règlement, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement écrit par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre signature.
- Soit en un renvoi immédiat du stagiaire de la formation.

Dans tous les cas, l'employeur du stagiaire concerné sera automatiquement averti, et l'organisme de formation facturera la totalité des frais de formation à l'employeur. Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R.6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

### Article 20 : Procédure disciplinaire

Selon les dispositions de l'article R. 6352-4 du Code du Travail "*Aucune sanction ne peut être infligée au salarié sans que celui-ci soit informé, dans le même temps et par écrit, des griefs retenus contre lui*".

Lorsque le responsable de la formation envisage de prendre une sanction à l'encontre d'un stagiaire, les dispositions des articles R 6352-5, R 6352-6 et R 6352-8 du Code du Travail s'appliquent.

Le directeur de l'organisme de formation indique par un courrier adressé à la fois au stagiaire et à son employeur la sanction appliquée, ainsi que la nature des faits qui ont conduit à prendre la sanction.

## CHAPITRE VI : REPRESENTATION DES STAGIAIRES

**Article 21 :** Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

**Article 22 :** Le directeur de l'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

**Article 23 :** Les délégués sont élus pour la durée du stage.

Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

**Article 24 :** Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation.

Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

**Article 25 :** En ce qui concerne les dossiers de rémunération, le stagiaire est responsable des éléments et documents remis au Centre, il doit justifier l'authenticité sous sa propre responsabilité.

## CHAPITRE VII : PUBLICATION ENTREE EN VIGUEUR

### Article 26 :

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant son inscription définitive conformément aux dispositions de l'article L. 6353-8 du Code du Travail.

Fait à Lyon, le 14 mars 2022

Emmanuelle ESCOFFIER  
Présidente